

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DPIM

71 bis rue Henri Gautier
44550 Montoir-De-Bretagne

Références : N6-2024-1222
Code AIOT : 0100060381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement DPIM implanté 71 bis rue Henri Gautier 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées ayant connaissance des activités exercées par DPIM sur chantiers extérieurs a souhaité vérifier la présence d'installations classées au sein de son atelier de Montoir-de-Bretagne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DPIM
- 71 bis rue Henri Gautier 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0100060381
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise DPIM réalise des prestations de décapage et revêtements sur pièces métalliques, notamment pour des entreprises de chaudronnerie, sur chantiers extérieurs et au sein de son atelier de Montoir-de-Bretagne.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-47	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement articles R.512-55, R.512-56 et R.512-58	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Tri 5 flux	Code de l'environnement, article D.543-281	Demande d'action corrective	1 mois
4	Mélange de déchets dangereux et non dangereux	Code de l'environnement, article L.541-7-2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rétentions associées aux stockages de produits liquides	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10. de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

DPIM exploite actuellement une installation de peinture non déclarée. Le classement de l'ensemble de ses installations (sablage/grenaillage, consommation de solvants pour revêtements sur métal) doit également être clarifié, et la situation administrative régularisée au plus vite, sur la base des demandes et échéances fixées dans le présent rapport.

Il est également attendu des compléments et améliorations en matière de tri des déchets et de gestion des rétentions associées aux produits liquides.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclarations au titre des ICPE
Prescription contrôlée : Article R512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : Il a été constaté la présence sur le site exploité 71bis, rue Henri Gautier depuis avril 2022 par la société DPIM : <ul style="list-style-type: none">• d'une cabine fixe de sablage/grenaillage (projection notamment de sable au moyen d'air sous pression) pour préparation de pièces métalliques avant peinture. Il n'a pas été possible de vérifier la puissance de la machine ;• d'activités d'application au pistolet de peinture de pièces métalliques de plus ou moins grande taille, pour partie dans une cabine de peinture OMIA semi-ouverte (fermée sur les côtés mais sans plafond), et pour partie directement dans l'atelier, sur dalle béton (résidus de peinture visibles au sol). Des paravents plastique sont utilisés pour séparer certains postes de travail de peinture et éviter des projections. L'exploitant a précisé : <ul style="list-style-type: none">• que ces travaux en atelier au sein de l'entreprise constituent 80 % de l'activité (20 % étant réalisés sur chantiers chez les clients) ;• que la capacité maximale d'application de peinture était estimée à environ 80 à 100L par jour. L'activité de peinture relève donc a minima du régime de déclaration avec contrôle au titre de la rubrique n°2940 de la nomenclature ICPE : https://aida.ineris.fr/reglementation/2940-application-cuisson-sechage-verniss-peinture-appret-colle-enduit-etc L'entreprise utilisant des peintures solvantées, cette activité est également susceptible d'être classée à déclaration au titre de la rubrique n°1978-8 de la nomenclature ICPE : https://aida.ineris.fr/reglementation/1978-solvants-organiques-directive-ied-applicable-a-compter-1er-janvier-2020 L'activité de sablage/grenaillage est susceptible de relever de la déclaration au titre de la rubrique n°2575 de la nomenclature ICPE si la puissance maximale de l'installation est supérieure à 20 kW : https://aida.ineris.fr/reglementation/2575-emploi-matieres-abrasives
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé tout d'abord la transmission d'un tableau de classement des installations et activités du site au titre de la nomenclature ICPE accompagné des justificatifs de ce classement (extrait de la documentation technique de la sableuse/grenailleuse, extraits de factures d'achat de peinture, ...). Concernant la capacité de peinture à considérer au titre de la rubrique n°2940, il est précisé que c'est bien la capacité maximale journalière en kg de peinture (pièces de grande taille ou nécessitant une quantité de peinture particulièrement importante, effectif majorant de personnel consacré à l'activité de peinture sur une journée, ...), et non une moyenne. L'exploitant peut pour cela se faire accompagner par un bureau d'études spécialisé. Au vu des activités figurant dans ce tableau de classement, l'exploitant régularise sa situation administrative : <ul style="list-style-type: none">• soit en télédéclarant les activités concernées sur le site suivant, <u>si la consommation maximale journalière de peintures est inférieure ou égale à 100 kg/j</u> : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920

- soit en déposant un dossier d'enregistrement, si la consommation maximale journalière de peintures est supérieure à 100 kg/j, sur le site suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.512-55, R.512-56 et R.512-58

Thème(s) : Situation administrative, Contrôles par un organisme agréé au titre de la rubrique n°2940

Prescription contrôlée :

Article R.512-55

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Article R.512-56

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R.512-58

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

Les installations d'application de peinture du site DPIM, non déclarées au titre de la rubrique n°2940 de la nomenclature ICPE, n'ont pas fait l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé dans les 6 mois suivant leur mise en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'activité d'application de peinture est soumise à déclaration (Cf Point de contrôle n°1), l'exploitant doit faire réaliser, dans les meilleurs délais, par un organisme agréé un contrôle périodique au titre de la rubrique n°2940 de la nomenclature.

Au regard des constats de l'inspection des installations classées, l'exploitant peut d'ores et déjà prendre rendez-vous avec un organisme de son choix, agréé pour cette rubrique (liste transmise par courrier électronique le 29/11/2024), rendez-vous qui sera à confirmer sur la base de la validation du classement des ICPE du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Tri 5 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article D.543-281

Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source des déchets papier/carton, métal, plastique, verre et bois

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Constats :

Il a été constaté la présence, dans un bac de collecte, de déchets divers de carton, plastique, déchets de nettoyage des sols contenant des résidus de peinture, en mélange..., n'ayant pas fait l'objet d'un tri préalable.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit trier les déchets à la source conformément aux dispositions ci-dessus. Il précise quelle organisation il met en place pour fiabiliser ce tri.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Mélange de déchets dangereux et non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-7-2

Thème(s) : Risques chroniques, Mélange de déchets de peinture et de déchets non dangereux

Prescription contrôlée :

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles sont réalisées dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

<p>Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement possible, dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets en mélange dans le bac de collecte dédié, cités au constat précédent, contiennent des déchets dangereux représentés par les résidus de peinture contenus dans les poussières de nettoyage des sols de l'atelier.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant précise les modalités de gestion et traitement final de ces déchets contenant des résidus de peinture.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Réentions associées aux stockages de produits liquides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10. de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Volume de rétention et compatibilité des produits entre eux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>La plupart des bidons de peinture entreposés à l'intérieur et à l'extérieur du site (en armoire extérieure dédiée) sont sur rétention. Toutefois, il a été constaté la présence de bidons sur palette non sur rétention, et de bidons pleins sur une rétention manifestement sous-dimensionnée. L'installation de préparation de peinture intérieure à la cabine OMIA n'est pas non plus sur rétention.</p>



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille :

- au stockage sur rétention, d'un volume suffisant, de l'ensemble des stocks de peinture du site ;
- à la compatibilité des produits stockés sur une même rétention (travail en cours sur ce sujet par la responsable HSE).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois